

M. GARDINER: Puis-je demander quelles dispositions le ministère a prises pour faire vérifier le contenu de ces mesures, afin qu'elles soient absolument exactes? Il y a peu de temps, on s'est plaint à moi que le coût de faire marquer des ustensiles comme mesures était très élevé.

L'hon. M. HANSON: Ces ustensiles ne sont nullement des mesures, mais ils sont examinés lors de leur importation ou à la manufacture, s'ils sont fabriqués au Canada, et je crois savoir qu'on exige un honoraire.

M. GARDINER: Mais est-ce qu'il n'existe pas un honoraire pour les ustensiles qui sont marqués?

L'hon. M. HANSON: Si l'ustensile est examiné comme mesure, on exige naturellement un honoraire, mais les ustensiles dont il est ici question ne sont pas regardés comme mesures et l'intention est de les éliminer, autant que possible comme mesures, mais non comme ustensiles.

M. BROWN: Je ne crois pas qu'on ait l'intention d'en empêcher l'usage, comme ustensiles?

L'hon. M. HANSON: Non, mais comme mesures.

L'hon. M. RALSTON: Je ne pense pas que l'article signifie ce que le ministre croit qu'il signifie.

L'hon. M. HANSON: C'est possible, mais les fonctionnaires sont de cet avis.

(L'article est adopté.)

Les articles 16 et 17 sont adoptés.

L'hon. R. B. HANSON: Hier soir nous avons discuté en comité l'à-propos de fixer les peines par règlements. Le sentiment du comité était contre cette façon d'agir et je suis de cet avis. Mais certains articles du bill ne comportent aucune peine et le département est d'avis qu'il faudrait insérer une clause générale vers la fin du bill imposant une peine pour les cas non prévus ailleurs. En conséquence, je vais demander à l'un de mes collègues de proposer l'amendement suivant:

81a. Quiconque viole l'une des dispositions de cette loi ou tout règlement adopté sous son autorité, et pour laquelle ou lequel il n'existe aucune peine spécifique, est coupable d'une contravention et passible d'une amende de dix dollars au moins et de vingt-cinq dollars au plus pour la première contravention, et d'au moins de vingt-cinq dollars et de pas plus de cent dollars pour la seconde contravention, ou d'un emprisonnement pour une période de six mois au plus.

J'ai inséré le mot "spécifique", de façon à ce que le texte dise "pour laquelle ou lequel il n'existe aucune peine spécifique", pour me [L'hon. M. Hanson.]

rendre à la suggestion de l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston).

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose l'adoption de cet amendement, monsieur le président.

L'hon. M. RALSTON: Quelle est la peine pour la deuxième contravention?

L'hon. R. B. HANSON: Toute contravention subséquente peut être une deuxième contravention.

L'hon. M. ELLIOTT: Y a-t-il emprisonnement pour la première contravention?

L'hon. R. B. HANSON: L'article 82 fixe la procédure. Il permet le recouvrement des amendes en vertu de la loi concernant les jugements sommaires. Il n'y est pas question d'emprisonnement mais de prélèvement au moyen de saisie ou de vente. Je vais lire l'article 82:

Toutes les amendes imposées par la présente loi ou par un règlement établi sous son autorité sont recouvrables avec dépens

(a) Devant tout tribunal civil compétent, par quiconque en poursuit le recouvrement, et, en ce cas, le montant du jugement, s'il n'est pas payé sur-le-champ, peut être prélevé au moyen de la saisie et de la vente des biens et effets du contrevenant; ou

(b) Si l'amende ne dépasse pas cinquante dollars, par voie de déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix du district, du comté ou du lieu où la contravention a été commise, et, si l'amende dépasse cinquante dollars, par voie de déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix.

C'est-à-dire tout fonctionnaire ayant l'autorité de deux juges de paix, comme mon honorable ami le sait. L'article ajoute:

Sauf les dispositions de la présente loi, les dispositions du Code criminel relatives aux déclarations sommaires de culpabilité s'appliquent aux poursuites pour amendes.

L'hon. M. ELLIOTT: Je suis reconnaissant de cette explication, mais à la lecture de l'amendement il ne m'a pas paru bien clair si oui ou non il y a emprisonnement pour une première contravention.

L'hon. R. B. HANSON: Il n'y a pas emprisonnement dans le premier cas et je crois la chose raisonnable. L'amendement soumis au président, l'article 81a, vise les contraventions de peu d'importance. Les délits plus graves tomberaient sous le coup des articles 63 et 64. Si je comprends bien l'amendement, l'emprisonnement n'a lieu que pour une deuxième contravention.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Ce n'est pas très clair.

L'hon. M. ELLIOTT: On ne pouvait juger à la lecture de l'amendement si l'empri-